



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ostéopathes

Question écrite n° 89305

Texte de la question

M. Maurice Giro appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur le régime juridique de la profession d'ostéopathe. En effet depuis quatre ans (art. 75 de la loi du 4 mars 2002), ces professionnels sont dans l'attente de la publication des textes réglementaires relatifs aux conditions de formation et d'exercice. Un groupe de travail mis en place en septembre 2005 a été chargé de définir le cahier des charges pédagogiques permettant l'élaboration d'un projet de décret. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur l'état d'avancement de ces travaux et lui indiquer dans quel délai ce décret pourra être publié.

Texte de la réponse

L'article 75 de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé a reconnu le titre d'ostéopathe. La responsabilité de la définition des conditions de formation des ostéopathes et de leurs conditions d'exercice a été confiée à la Haute Autorité de santé, installée depuis le 22 décembre 2004, dans le cadre de l'évaluation des pratiques professionnelles. La reconnaissance du titre d'ostéopathie ne crée pas ipso facto une nouvelle profession de santé. Les professions de santé réglementées répondent à trois critères stricts : une régulation numérique au travers d'un quota, la rédaction d'un arrêté précisant la formation et la délivrance d'un diplôme d'Etat. Conformément aux engagements du Gouvernement, un groupe de travail chargé de la rédaction du décret d'application de l'article 75 de la loi du 4 mars 2002 a été mis en place sous la direction du doyen Bertrand Ludes. Ce groupe est chargé de définir le cahier des charges pédagogique permettant l'élaboration d'un projet de décret qui sera largement concerté avec l'ensemble des professionnels concernés, les kinésithérapeutes, les médecins et les ostéopathes exclusifs.

Données clés

Auteur : [M. Maurice Giro](#)

Circonscription : Vaucluse (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 89305

Rubrique : Médecines parallèles

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 mars 2006, page 2981

Réponse publiée le : 16 mai 2006, page 5236